

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc..) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..) : 16,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-519 du 19 octobre 1981 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 1128).

Arrêté Ministériel n° 81-550 du 22 octobre 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1128).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-55 du 26 octobre 1981 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 1128).

Arrêté Municipal n° 81-56 du 3 novembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1129).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures
Entrée sur les territoires grec et israélien (p. 1129).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1129).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-142 du 28 octobre 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets d'Architectes à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 1130).

Circulaire n° 81-143 du 28 octobre 1981, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutique et Vétérinaires à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1130).

Circulaire n° 81-145 du 29 octobre 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1130).

Circulaire n° 81-146 du 29 octobre 1981 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} octobre 1981 (p. 1131).

Circulaire n° 81-147 du 4 novembre 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Entrepôts grossistes de boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons aux jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et gaz carbonique) à compter du 1^{er} septembre 1981 (p. 1131).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
Locaux vacants (p. 1139).

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1139).

Avis relatif à la révision de la Liste Électorale (p. 1139).

INFORMATIONS (p. 1139 à 1141)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1141 à 1156)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-519 du 19 octobre 1981 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu la requête formulée le 11 septembre 1981 par la S.A.M. « Laboratoire Dulcis » ;
Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard SCHWADROHN, pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. « Laboratoire Dulcis ».

ART. 2.

M. Gérard SCHWADROHN devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-550 du 22 octobre 1981 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-379 du 3 août 1981 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1981.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 20.281 francs, à compter du 1er octobre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-55 du 26 octobre 1981 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-59 du 10 octobre 1980 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 et de l'arrêté municipal n° 59 du 10 octobre 1980 sont modifiées et complétées comme suit :

Article 4 :

3 - Avenue de l'Annonciade.

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens boulevard d'Italie - Chemin de l'Annonciade et dans la partie comprise entre ces deux voies. Dans cette section le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

b) Un double sens de circulation est instauré entre le chemin de l'Annonciade et la rue des Orchidées. Dans cette section le stationnement des véhicules est interdit sauf en période scolaire où il est créé, temporairement, des secteurs de stationnement réservés aux deux roues.

24 bis - Chemin de l'Annonciade.

a) Un double sens de circulation est instauré sur toute sa longueur.

b) Le stationnement des véhicules est autorisé, côté aval, sur les emplacements matérialisés au sol.

36 - Rue des Orchidées.

a) Un sens unique alterné de circulation est instauré dans la partie comprise entre l'avenue de l'Annonciade et le boulevard de France.

b) Le stationnement des véhicules est interdit, dans cette section, en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 octobre 1981.

Monaco, le 26 octobre 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 81-56 du 3 novembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 17 novembre 1981, le stationnement des véhicules est interdit de 10 heures à 14 heures avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le parking du Musée Océanographique.

Le mercredi 18 novembre 1981, le stationnement des véhicules est interdit de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le jeudi 19 novembre 1981, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures :

- rue de l'Eglise ;
- rue de l'Abbaye ;
- place du Musée Océanographique ;
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Le jeudi 19 novembre 1981, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Le jeudi 19 novembre 1981, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 novembre 1981.
Monaco, le 3 novembre 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Entrée sur les territoires grec et israélien.

Les sujets monégasques peuvent, depuis le 1er octobre 1981, se rendre en Grèce sur simple présentation de leur carte d'identité.

Ils peuvent également se rendre en Israël sur simple présentation de leur passeport en cours de validité.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. R.C., 4 mois pour refus caractérisé de priorité à piéton sur un passage protégé (accident corporel) ;

M. M.A., 2 mois pour franchissement de la ligne médiane continue à une vitesse excessive ;

M. A.M., 3 mois pour franchissement de la ligne médiane continue (accident corporel) ;

M. M.C., 3 mois pour délit de fuite (accident matériel).

Domiciliés en France

M. J. S.M., 18 mois pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, excès de vitesse (accident matériel) ;

M. J. J. P., 3 mois pour refus de priorité (accident corporel) ;

M. C.F., 6 mois pour franchissement de la ligne axiale continue à une vitesse excessive ;

M. J.F. M., 3 mois pour conduite en sens interdit (accident corporel) ;

M. G.O., 4 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel) ;

M. J.M. S., 12 mois pour conduite en état d'ivresse et non respect des signaux lumineux ;

M. J.P. C., 12 mois pour défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse (accident matériel).

M. J. P., 6 mois pour refus de priorité à piéton et non respect des signaux lumineux (accident corporel).

Domicilié en Belgique

M. P. V., 6 mois pour non respect des signaux lumineux (accident matériel).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-142 du 28 octobre 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets d'Architectes à compter du 1er juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Cabinets d'Architectes est fixée à 17,93 francs.

Ancienneté

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées, calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence ;
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence ;
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence.

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-143 du 28 octobre 1981, ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1er octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires.

1 - Nouveaux salaires

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 11,613 francs ce qui conduit à une valeur de point de 20,206 francs.

2 - Rémunération minimale mensuelle garantie

La ressource minimale mensuelle garantie devrait être calculée conformément à la formule suivante :

$$RMMGK = K \times 20,206 + 4,301 (330 - K).$$

Coefficient	Salaires F.
120	3.328
130	3.487

Coefficient	Salaires F.
140	3.647
150	3.806
160	3.965
175	4.203
190	4.442
205	4.680
210	4.760
220	4.919
230	5.078
250	5.396
280	5.873
300	6.191

A partir du coefficient 330 il convient d'appliquer le barème sur la base de la valeur du point de 20,206 francs.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (prime de panier, prime de transports, etc), ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

OUVRIERS ET EMPLOYES

TECHNICIENS

Salaire mensuel pour 174 heures par mois (semaine de 40 h.).

Coefficient	Salaires de base F.
120	2.425
130	2.627
140	2.829
150	3.031
160	3.233
175	3.537
190	3.840
205	4.143
220	4.446
250	5.052
300	6.062

AGENTS DE MAITRISE

Salaire mensuel pour 174 heures par mois (semaine de 40 h.).

Coefficient	Salaires de base F.
210	4.244
230	4.648
250	5.052
280	5.658
300	6.062
330	6.668

CADRES

Salaire mensuel pour 174 heures par mois (semaine de 40 h.).

Coefficient	Salaire de base
	F.
330	6.668
350	7.073
380	7.679
400	8.083
450	9.093
500	10.103
600	12.124
700	14.145
800	16.165

Langues étrangères

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

- traduction : 20 points par langue,
- rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue; les majorations prévues pour traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-145 du 29 octobre 1981 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1er octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires	
	horaires	mensuel hors prime totale
	F.	F.
80	15,92	2.770,08
90	17,91	3.116,34
95	18,90	3.288,60
100	19,90	3.462,60
105	20,89	3.634,86
110	21,89	3.808,86
115	22,88	3.981,12
120	23,88	4.155,12
125	24,87	4.327,38
130	25,87	4.501,38
135	26,86	4.673,64
140	27,86	4.847,64
145	28,85	5.019,90
150	29,85	5.193,90

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 3.173 francs par mois au 1er octobre 1981 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans.
de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel,
de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel.
Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :
Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1ère année : 1er semestre 25 %
2ème semestre 35 %

2me année : 1er semestre 45 %
2me semestre 55 %

3me année : 1er semestre 70 %
2me semestre 80 %

4me année : 1er semestre 95 %
2me semestre 100 %

3. La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales :
Fin juin et fin décembre.

4. Semaine de repos d'hiver.

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1er novembre et le 30 avril.

5. Prime locale hebdomadaire.

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 67,04 francs au 1er octobre 1981 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

6. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-146 du 29 octobre 1981 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1er octobre 1981.

En raison des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1er octobre 1981.

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 175,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h à 48 h majorat. 25 %						Au-delà de 48 h majorat. 50 %
	Personnel de nettoyage													
100	Travaux simples (femme de ménage)	3.150,00	3.642,19	3.937,50	4.173,75	18,17	22,71	27,25	94,50	189,00	283,50	378,00	472,50	
115	Gros travaux	3.197,50	3.697,11	3.995,87	4.236,69	18,45	23,06	27,67	95,93	191,85	287,78	383,78	479,63	
	Garçons de course													
115	Cycliste	3.197,50	3.697,87	3.995,87	4.236,69	18,45	23,06	27,67	95,93	191,85	287,78	383,78	479,63	
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimoteuriste	3.229,15	3.733,70	4.035,44	4.278,62	18,63	23,29	27,94	96,87	193,75	290,62	387,50	484,37	
	Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	3.197,60	3.697,11	3.995,87	4.236,69	18,45	23,06	27,67	95,93	191,85	287,78	383,78	479,63	
125	Conditionneuse qualifiée	3.229,15	3.733,70	4.035,44	4.278,62	18,63	23,29	27,94	96,87	193,75	290,62	387,50	484,37	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	3.244,98	3.752,01	4.055,22	4.299,60	18,72	23,40	28,08	97,35	194,70	292,05	389,40	486,75	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	3.260,81	3.770,31	4.076,01	4.320,57	18,81	23,51	28,21	97,82	195,65	293,47	391,30	489,12	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	3.276,64	3.788,61	4.095,80	4.341,55	18,90	23,62	28,35	98,30	196,60	294,90	393,20	491,50	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	3.292,47	3.806,92	4.115,59	4.362,52	19,00	23,75	28,50	98,77	197,55	296,32	395,10	493,87	
	Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	3.260,81	3.770,31	4.076,01	4.320,57	18,81	23,51	28,21	97,82	195,65	293,47	391,30	489,12	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	3.292,67	3.806,92	4.115,59	4.362,52	19,00	23,75	28,50	98,77	197,55	296,32	395,10	493,87	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	3.324,13	3.843,53	4.115,16	4.404,47	19,18	23,97	28,77	99,72	199,45	299,17	398,90	498,62	
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	3.355,79	3.880,13	4.194,74	4.446,42	19,36	24,20	29,04	100,67	201,35	302,02	402,69	503,37	
	Préparateurs													
175	Aide ou Éleve-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	3.387,45	3.916,74	4.234,31	4.488,37	19,54	24,42	29,31	101,62	203,25	304,87	406,49	508,12	
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	3.466,60	4.008,26	4.333,25	4.593,24	20,00	25,00	30,00	104,00	208,00	312,00	416,00	520,00	
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	3.899,93	4.509,29	4.874,91	5.167,41	22,50	28,12	33,75	117,00	234,00	351,00	468,00	585,00	
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	4.333,25	5.010,32	5.416,56	5.741,56	25,00	31,25	37,50	130,00	260,00	390,00	520,00	650,00	
270	Préparateur 4 ^e échelon - Préparateur ayant six années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent	4.679,91	5.411,15	5.849,89	6.200,88	27,00	33,75	40,50	140,40	280,80	421,20	561,80	702,00	
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	5.195,90	6.012,38	6.499,88	6.889,87	30,00	37,50	45,00	156,00	312,00	468,00	624,00	780,00	
	Polypréparateur (allopathie-homéopathie)*													
	Préparateur polyglotte**													
	Cadres													
400	6.933,20	8.016,51	8.666,25	9.186,49	40,00	50,00	60,00	208,00	416,00	624,00	832,00	1.040,00	
500	8.666,50	10.020,64	10.833,12	11.483,11	50,00	62,50	75,00	260,00	520,00	780,00	1.040,00	1.300,00	
600	10.399,80	12.024,77	12.998,75	13.779,73	60,00	75,00	90,00	312,00	624,00	936,00	1.248,00	1.560,00	
800	13.866,40	16.033,02	17.333,00	18.372,98	80,00	100,00	120,00	416,00	832,00	1.248,00	1.664,00	2.080,00	

*Majoration de 25 points sur sa catégorie.

**Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

Prime d'équipement :

Une prime annuelle d'équipement d'un montant annuel de 135 francs est attribuée à tout le personnel de l'officine après un an de présence et révisable annuellement, sauf si l'employeur pourvoit lui-même à l'équipement.

Remplacements :

L'employé qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le minimum de sa catégorie ou emploi habituel et le minimum de l'emploi occupé temporairement à condition que le total obtenu en additionnant son salaire réel habituel et l'indemnité ci-dessus soit au plus égal au salaire du travailleur remplacé. Dans le cas où le total excéderait le salaire du travailleur remplacé, l'indemnité sera réduite en conséquence. La prime d'ancienneté n'entrera toutefois pas en ligne de compte dans la comparaison avec le salaire réel du salarié remplacé.

Le salarié qui, à titre provisoire, a exécuté des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, ne saurait s'en prévaloir pour réclamer dans l'avenir le droit à cette classification.

Le salarié qui exécute exceptionnellement des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification conserve la garantie de son salaire habituel.

I. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-147 du 4 novembre 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Entreprises grossistes de boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons aux jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et gaz carbonique) à compter du 1er septembre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Entreprises grossistes de boissons, sont fixés ainsi qu'il suit :

Salaires minima garantis : Valeur du point hiérarchique : 0,10135.

Le point de raccordement est fixé au coefficient 200.

Coefficients	Salaires minimum horaire garanti
	F.
100	15,50
110	15,98
115	16,22
120	16,45
125	16,69
130	16,93
135	17,17
140	17,41
145	17,65
150	17,89
155	18,12
160	18,36
165	18,60

Coefficient

Coefficient	F.
170	18,84
175	19,08
180	19,32
185	19,55
190	19,80
200	20,27

S.M.I.C. au 1er septembre 1981 :

Horaire : 17,34 francs.
Mensuel : 3.017,16 francs. (pour 40 h. hebdomadaires)

S.M.I.C. au 1er novembre 1981 :

Horaire : 17,76 francs.
Mensuel : 3.090,24 francs. (pour 40 h. hebdomadaires)

II. — Prime d'ancienneté :

Il est attribué aux ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens une prime en fonction de l'ancienneté continue acquise depuis l'entrée dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté sera désormais payée à raison de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 5 p. 100 respectivement après trois, six, neuf, douze, quinze ans de présence continue dans l'entreprise.

Cette prime, indépendante du salaire, est calculée sur le salaire minimum garanti de la catégorie ou de l'emploi en lui appliquant l'horaire réel de travail de l'intéressé.

III. — Classification des emplois :

A. — Services généraux :

Description	Coefficients
Personnel de nettoyage : personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté	108 (1)
Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage	115 (1)
Veilleur de nuit sans ronde	108 (1)
Veilleur de nuit avec rondes : travailleur qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes suivant un itinéraire prévu et qui doit faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité	120 (1)
Surveillant aux portes : agent chargé de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement	120 (1)
Concierge homme ou femme seul qui, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, en raison de l'organisation d'un service de surveillance assuré, soit par gardes, surveillants aux portes, huissiers, pointeaux ou employés « renseignements », a la libre disposition de son temps lui permettant notamment un travail à l'extérieur ou dans l'établissement (1/2 salaire)	50 (2)
Concierge homme ou femme seul entièrement occupé par ses fonctions, chargé notamment d'assurer de jour et de nuit la surveillance des locaux, la surveillance des entrées et sorties du personnel, du public et des marchandises, la réception du courrier, de donner des renseignements sommaires, d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et parties communes de l'établissement, à l'exclusion de tous travaux permanents qui ne sont pas compatibles avec ses fonctions	115 (2)
Concierge homme ou femme entièrement occupé par les fonctions définies ci-dessus mais dont le travail est organisé de telle sorte que son conjoint est, à la demande de l'employeur, amené éventuellement à le suppléer	135 (2)

	Coefficients.
Garçon de bureau, planton, garçon de magasin, facteur distributeur : agent qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et, exceptionnellement, à l'extérieur	120 (1)
Employé aux archives : employé chargé de classer suivant instructions les documents qui lui sont remis et capable de les retrouver rapidement	125
Téléphoniste : employé occupé sur postes simples sans standard, à répondre et à transmettre des communications	125
Téléphoniste-standardiste 1 ^{er} échelon : employé travaillant sur standard comportant moins de cinq lignes, occupé exclusivement et d'une manière ininterrompue à transmettre des communications	140
Téléphoniste-standardiste 2 ^e échelon : employé travaillant sur standard comportant cinq lignes ou plus, occupé exclusivement et d'une manière ininterrompue à transmettre des communications	150
Télexiste : employé ayant la qualification d'une dactylo 2 ^e échelon, occupé en permanence sur télex	150
B. — Services administratifs :	
Employé aux écritures 1 ^{er} échelon : employé effectuant des travaux simples de copie et de transcription	130
Preneur d'ordre par téléphone	135
Employé aux écritures 2 ^e échelon : employé sans connaissances comptables effectuant des travaux de transcription, de chiffrage simple, de tenue de fiches	135
Employé de service commercial, administratif, contentieux technique d'exploitation, etc, 1 ^{er} échelon : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris, éventuellement, la correspondance servant à la réalisation d'une opération commerciale complète ou d'une part importante de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue de dossiers simples. La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies	150
Preneur d'ordre itinérant	150
Vendeur au téléphone non prospecteur : employé qui prend note des commandes des clients par téléphone. Connaissant les articles qu'ils suivent, il les leur propose, s'ils oublient de les mentionner. Il fait part des promotions de l'entreprise et des articles de remplacement s'il y a des manquants	160
Employé de service commercial, administratif, contentieux, technique ou d'exploitation, etc. 2 ^e échelon : employé qualifié chargé, sur instructions, de la réalisation d'opérations commerciales, administratives, etc., ou, dans une entreprise importante, de la plus grande partie de ces opérations, de rédiger la majeure partie de la correspondance et de tenir des dossiers	170

(1) Le personnel classé dans ces emplois peut, suivant les usages relever de l'annexe « Ouvriers » ou de l'annexe « Employés »

(2) Ces coefficients visent la rémunération en espèces des concierges qui doivent, en outre, bénéficier d'un certain nombre d'avantages en nature : logement, éclairage (25 kW par mois et plus si la loge est particulièrement obscure), eau, gaz (à raison de 90 mètres cubes par trimestre ou une quantité correspondante de combustible), chauffage de la loge (correspondant à 500 kg de gaillétins de Charleroi).

	Coefficients.
Vendeur promoteur non prospecteur : employé qui enregistre les commandes en visitant, aux jours et heures prévus, la clientèle existante ; connaissant les articles suivis, il les lui propose. Il fait part des promotions de l'entreprise et des articles de remplacement, s'il y a des manquants ; il signale tous événements pouvant se produire dans la clientèle : prix, promotions de la concurrence, produits nouveaux, etc	180
Employé de service commercial, technique ou d'exploitation 3 ^e échelon : employé hautement qualifié qui assure des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé sous les ordres du patron ou d'un chef de service de mener à bien soit les opérations commerciales afférentes à un ou plusieurs produits à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives aux approvisionnements, à la douane, aux expéditions, etc. ; suivant les cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger. Dans les établissements importants, cet employé peut n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité	185
Employé de service administratif ou contentieux 3 ^e échelon : employé hautement qualifié qui assure exclusivement sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et, nécessairement, les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes	185
C. — Services comptables :	
Employé de comptabilité : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable	140
Aide-comptable teneur de livres 1 ^{er} échelon : employé ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	155
Aide-comptable teneur de livre 2 ^e échelon : employé ayant des notions comptables suffisantes pour lui permettre de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter et surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc	175
Comptable : employé hautement qualifié traduisant en comptabilité des opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer : prix de revient, balance, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc., il est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Il établit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles	185
Aide Caissier : agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service	155

	Coefficients.
Caissier : agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité du patron.	185
Mécanographe 1 ^{er} échelon : employé travaillant sur machines spéciales exigeant un apprentissage et ayant acquis un gros entraînement.	150
Mécanographe 2 ^e échelon : employé qualifié travaillant sur les mêmes machines que le mécanographe 1 ^{er} échelon, tient les comptes clients, banques, fournisseurs ou tout autre compte matières en quantité et en valeur.	160
Pointeau 1 ^{er} échelon : employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc. de la vérification du temps passé sur bons de travail en fonction des heures de présence, ou de travaux analogues.	140
Pointeau 2 ^e échelon : outre les tâches du pointeau 1 ^{er} échelon, il calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement de feuilles de paie.	160

NOTA. — Le coefficient hiérarchique du personnel de comptabilité travaillant habituellement sur machine mécanographique est égal à celui qui correspond à sa qualification majorée de 10 points.

D. — Dactylographie. — Secrétariat :

Dactylographe débutant : employé travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de présentation et de rapidité les travaux exécutés par un dactylographe 1 ^{er} échelon.	125
Dactylographe 1 ^{er} échelon : employé capable de 25 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de façon satisfaisante.	130
Dactylographe 2 ^e échelon : employé capable de 40 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de façon satisfaisante.	140
Dactylographe-facturier 1 ^{er} échelon : employé occupé à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaire. Ne fait lui-même, ni ne contrôle les opérations arithmétiques nécessitées par l'établissement des factures, relevés ou avoirs.	140
Dactylographe-facturier 2 ^e échelon : employé occupé à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire ordinaire. Fait ou contrôle lui-même les opérations arithmétiques nécessitées par l'établissement des factures, bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.)	155
Sténodactylographe débutant : employé qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les catégories suivantes, est capable de travaux simples de sténodactylographie.	130
Sténodactylographe 1 ^{er} échelon : employé capable de 75 mots/minute en sténo, 25 mots/minute à la machine, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de façon satisfaisante.	140
Sténodactylographe 2 ^e échelon : employé capable de 100 mots/minute en sténo, 40 mots/minute à la machine, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de façon satisfaisante.	150
Sténodactylographe-correspondancier : employé répondant à la définition du sténodactylographe 2 ^e échelon et chargé habituellement de répondre seul à des lettres simples et courantes.	165
Secrétaire-sténodactylographe : en plus des qualités demandées au sténodactylographe-	

	Coefficients.
correspondancier, a une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec un chef de service, un directeur, ou éventuellement le chef d'entreprise. Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre, à l'occasion, certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers.	185
Secrétaire de direction : collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service : prépare et réunit les éléments de leur travail.	190

NOTA. — Vu le caractère particulier de cet emploi, tel que ci-dessus défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés de la maîtrise administrative.

NOTA. — Le coefficient hiérarchique du personnel de dactylographie et de secrétariat travaillant habituellement sur magnétophone, est égal à celui qui correspond à sa qualification majorée de 10 points.

E. — Services électromécaniques et électroniques :

Codificateur : employé exclusivement chargé de la codification des documents de base destinés à la préparation de cartes mécanographiques (travail soumis ensuite à la vérification).	145
Vérificateur de codification : codificateur chargé de la codification des documents de base destinés à la préparation des cartes mécanographiques.	160
Extracteur débutant : employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes d'après les documents.	125
Extracteur 1 ^{er} échelon : employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes, d'après les documents, à une vitesse moyenne de 300 cartes à l'heure et avec un maximum de 4 p. 100 d'erreurs.	140
Extracteur 2 ^e échelon : employé effectuant le même travail que l'extracteur 1 ^{er} échelon, mais à une vitesse moyenne de 350 cartes à l'heure et avec un maximum de 3 p. 100 d'erreurs.	150
Perforeur débutant : employé chargé de la perforation des cartes pour machines électroniques ou électromécaniques.	125
Perforeur 1 ^{er} échelon : employé chargé de la perforation des cartes pour machines électromécaniques ou électroniques, à une moyenne de 7.000 perforations à l'heure et avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche.	145
Perforeur 2 ^e échelon : employé chargé du même travail que le perforeur 1 ^{er} échelon, capable de travailler à une moyenne de 9.000 perforations à l'heure et avec un maximum de 2 p. 100 d'erreurs et de 5 p. 100 de gâche.	150
Perforeur-vérificateur : employé effectuant indifféremment le travail d'un perforeur 2 ^e échelon et la vérification de cartes perforées à la moyenne de 10.000 vérifications à l'heure sans erreur.	160
Moniteur de perforation : perforeur-vérificateur chargé de répartir le travail entre d'autres perforeurs, d'établir leur rendement et de les diriger dans leur travail.	165

Coefficients.	Coefficients.		
Aide-opérateur : agent chargé de conduire les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableaux de connexion	150	entre le supplément de rémunération donné aux rédacteur par rapport à celui donné au traducteur, telle qu'elle résulte des dispositions qui précèdent.	
Opérateur 1 ^{er} échelon : agent titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes, il conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé et établit des tableaux de connexion simples	170	A. — Personnel de livraison :	
Opérateur 2 ^e échelon : agent titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes, il conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, il effectue pour toutes ces machines des tableaux de connexion ou les réglages nécessaires, il peut déceler les pannes simples et y parer. Possède des notions de comptabilité lui permettant la recherche des erreurs qui peuvent se produire	190	Ripeur ; aide-livreur	120
Aide-pupitreur débutant (quatre mois maximum) : employé ayant des connaissances et les qualifications professionnelles lui permettant d'effectuer des opérations courantes sur des ordinateurs de petites et moyennes configurations, sous la responsabilité du pupitreur	155	Ripeur responsable	135
Aide-pupitreur : possède les mêmes qualifications professionnelles que l'aide-pupitreur débutant : initié aux manipulations classiques du pupitre, il assiste un pupitreur et est capable en l'absence de celui-ci de suppléer momentanément à certaines de ses activités	170	Chauffeur-livreur-encaisseur :	
Pupitreur 1 ^{er} échelon : assure la conduite d'un ordinateur de petite et moyenne configuration, remédie à des incidents et interprète correctement les messages prévus dans le système afin d'agir en conséquence	190	Moins de 3,5 tonnes de poids total en charge (P.T.C.)	150
		Plus de 3,5 tonnes de P.T.C.	160
		Chauffeur de rentrage :	
		Moins de 16 tonnes de P.T.C.	160
		Plus de 16 tonnes de P.T.C.	170
		B. — Personnel d'entretien extérieur :	
		Manœuvre spécialisé (nettoyeur tirages en clientèle)	120
		Ouvrier qualifié capable d'assurer la surveillance et l'entretien du matériel de tirage pression en clientèle	165
		Ouvrier hautement qualifié :	
		1 ^{er} échelon : ouvrier chargé de la pose des installations de tirage pression en clientèle	170
		2 ^e échelon : ouvrier chargé de la pose des installations de tirage pression en clientèle, titulaire d'un C.A.P.	180
		NOTA. — Pour les catégories A et B, tout salarié faisant fonction de chef d'équipe bénéficiera d'une majoration de 10 p. 100 de son coefficient.	
		CLASSIFICATION « AGENT DE MAITRISE »	
		I. — MAITRISE MANUELLE	
		Surveillant d'un groupe d'embouteillage ou de conditionnement	220
		Contremaître d'entretien : il est chargé d'un secteur d'entretien ; il a sous ses ordres moins de cinq ouvriers d'entretien de différents corps de métiers	240
		Contremaître de chargement ou de déchargement : agent qui exerce d'une façon permanente le commandement d'une équipe de chargement ou de déchargement. Il est chargé du contrôle des marchandises et emballages préparés à l'avance pour mise en camion. Il doit relever toutes les différences avec les bordereaux de chargement ou de déchargement et les authentifier par son visa	260
		Contremaître de fabrication : agent occupant une fonction de conduite du personnel ou d'exécution de travaux qui nécessite des connaissances professionnelles approfondies et comporte une part d'initiative qui lui permet d'exécuter au mieux les instructions de son chef	265
		Chef d'atelier d'entretien : agent de maîtrise occupant une fonction nécessitant des connaissances professionnelles approfondies et étendues. Assure la bonne marche de son atelier d'après les directives générales qui lui sont données et prend les initiatives personnelles que la situation requiert	300
		II. — MAITRISE DE BUREAUX	
		Responsable d'un groupe d'employés effectuant des travaux administratifs (à l'exception des travaux de comptabilité générale ou industrielle) :	
		Il a sous ses ordres moins de cinq employés	220
		Il a sous ses ordres au moins cinq employés	250

	Coefficients.
ou agent n'exerçant pas de commandement ou de surveillance mais qui est classé dans cette catégorie en raison de la compétence exigée ou de la responsabilité assumée	250
Chef de groupe de comptabilité auxiliaire : comptable qualifié exerçant son commandement de façon permanente sur l'ensemble des aides-comptables mécanographes ou dactylo-facturières d'un groupe de la comptabilité auxiliaire dont il a la responsabilité, tel que « comptabilité fournisseurs », « comptabilité succursales », etc. Il n'a pas de comptable sous ses ordres	250
Chef de groupe de comptabilité auxiliaire ; comptable qualifié exerçant son commandement de façon permanente sur l'ensemble des aides-comptables mécanographes ou dactylo-facturières d'un groupe de la comptabilité auxiliaire tel que « comptabilité fournisseurs », « comptabilité succursales », « comptabilité clients », etc. Il a moins de cinq personnes sous ses ordres dont au moins un comptable	265
Caissier principal : agent centralisant plusieurs caisses qui nécessitent des opérations comptables multiples, ou qui, chargé d'une caisse unique effectue des travaux de comptabilité autres que des opérations spécifiquement de caisse, ou ayant sous ses ordres de façon permanente au moins une personne effectuant elle-même des opérations de caisse	265
Chef de bureau de paie : agent chargé de façon permanente de préparer la paie de l'ensemble du personnel. Il a sous ses ordres les employés du bureau de paie et des travaux annexes. Il assume, en outre, la responsabilité du calcul des impôts, assurances diverses, mutuelles, etc.	265
Chef de groupe de comptabilité auxiliaire : comptable qualifié exerçant son commandement de façon permanente sur l'ensemble des aides-comptables mécanographes ou dactylo-facturières d'un groupe de comptabilité auxiliaire dont il a la responsabilité, tel que comptabilité clients, comptabilité fournisseurs, comptabilité succursales, etc. Il a sous ses ordres au moins 5 personnes, dont au moins un comptable	300
Chef de section de comptabilité auxiliaire : agent ayant sous ses ordres plusieurs groupes (tels que définis ci-dessus) qui ne constituent cependant pas la totalité de la comptabilité industrielle ou de la comptabilité commerciale. Il est effectivement supervisé par un cadre	315
Chef comptable de petite entreprise ou d'établissement : agent pouvant être secondé par des aides-comptables auxquels il répartit, et dont il contrôle le travail. Il établit les bilans sans en avoir la responsabilité. Il reçoit des directives du chef d'entreprise ou d'un expert comptable	325
Sous-chef de comptabilité industrielle ou commerciale : agent ayant sous ses ordres tous les groupes constituant la comptabilité auxiliaire industrielle ou la comptabilité auxiliaire commerciale	345

III. — CLASSIFICATION AGENT DE MAÎTRISE INFORMATIQUE

1. Saisies de données

Moniteur 1er degré : agent de maîtrise assurant la responsabilité d'une équipe inférieure à dix personnes, ayant une très bonne expérience technique sur la saisie des données et possédant, en outre, des connaissances relatives à l'organisation d'un centre de prises de données	210
---	------------

	Coefficients.
Moniteur 2^e degré : agent de maîtrise ayant comme base de connaissances les mêmes qualifications que le moniteur 1er degré, mais assurant en outre la responsabilité d'une équipe d'opérateurs de plus de dix personnes. Cet employé devra avoir des connaissances techniques sérieuses sur les divers supports de saisie (cartes, bandes et disque magnétique), capable d'assurer la gestion administrative du centre de saisies de données. Le moniteur 2^e degré peut être secondé par un moniteur assistant	240

2. Contrôle des entrées et sorties.

Bibliothécaire archiviste : responsable de la gestion physique et du suivi des générations des fichiers sur supports magnétiques d'un ensemble électronique de configuration importante. Il assure également le classement et l'archivage des dossiers d'exploitation et éventuellement gère la bibliothèque-programmes	225
Préparateur 2^e degré : agent chargé de rassembler les éléments nécessaires à l'exécution d'un travail et de réaliser le planning d'un ordinateur de grosse configuration	225
Moniteur-assistant des entrées et sorties : agent de maîtrise capable de seconder dans les tâches courantes les chefs de groupe des entrées et sorties	240
Chef de groupe des entrées et sorties : coordonne les tâches des préparateurs et, éventuellement, les moniteurs-assistants des entrées et sorties et le bibliothécaire. Il travaille en collaboration étroite, d'une part avec les ateliers de production, d'autre part avec les utilisateurs du service informatique	275

3. Atelier ordinateur.

Pupitreur 2^e degré également dénommé opérateur sur ordinateur 2^e degré : technicien capable d'assurer la conduite d'un ordinateur de configuration moyenne avec disques et rubans magnétiques, cet ordinateur pouvant travailler éventuellement en double ou triple partition. Il coordonne l'activité du ou des aides-pupitreurs qui alimentent les périphériques de cette machine	225
Pupitreur 3^e degré : technicien capable d'assurer la conduite d'un ordinateur de très grosse configuration travaillant en multitraitement, utilisant des systèmes de gestion complexes. Il est chargé d'animer et de coordonner le travail d'un certain nombre d'agents placés sous sa responsabilité	240

4. Programmeurs.

Programmeur 1er degré : technicien capable, à partir d'un dossier technique, de bâtir un organigramme détaillé et de rédiger les séquences d'instructions concernant un problème simple. Il doit être capable de contrôler l'exactitude de son travail par des essais techniques	220
Programmeur 2^e degré : technicien capable de bâtir l'organigramme détaillé et de rédiger les instructions de problèmes importants et relativement complexes mais déjà analysés. Il est capable de déceler, au cours d'essais techniques, des erreurs de logique. Il rédige, en totalité ou partiellement, le dossier d'exploitation	240
Programmeur 3^e degré : programmeur hautement qualifié. Il est chargé de la programmation de chaînes ou d'unités de traitement particulièrement complexes	260

Coefficients

Contrôleur technique d'exploitation ou programmeur-système : technicien qualifié dans le domaine de l'utilisation des systèmes d'exploitation. Capable d'assurer la programmation (en langage de base ou langage assembleur) de modules de Software des systèmes d'exploitation. Conseiller technique des pupitreurs 280

5. Analystes.

Analyste 1er degré : assure, dans la cadre d'une chaîne de travail, la confection d'un ou des dossiers techniques qui serviront de base de travail aux programmeurs. Donne des indications sur la réalisation d'un jeu d'essai technique, prépare le jeu d'essai d'application aussi complet que possible et contrôle la réalisation technique de la chaîne complète. 280

CLASSIFICATION « CADRE »

ENTREPRISE A STRUCTURE SIMPLE

Ces entreprises comptent moins de trente salariés. En cas d'établissements multiples, géographiquement distincts ou non, c'est l'ensemble du personnel des divers établissements qui doit être retenu.

Position I.

Collaborateurs techniques : cadres techniciens ayant acquis par des études ou par une longue expérience personnelle, une formation générale qui leur permet de se mettre rapidement au courant des questions d'élaboration d'essais, etc., d'assurer au stock qui leur est confié les soins de traitement appropriés et d'exercer le commandement du personnel d'organiser tous travaux, d'en assurer la bonne exécution. . . . 350

Exemple : adjoint au directeur d'entrepôt.

Collaborateurs administratifs ou commerciaux : cadres administratifs ou commerciaux généralement placés sous les ordres directs de l'employeur et qui exercent effectivement sous leur responsabilité personnelle des fonctions de commandement et de direction sur du personnel, prennent à l'occasion des initiatives dans les limites qui leur ont été fixées. . . . 350

Exemples :

- Chef de bureau et assimilé ;
- Chef de bureau administratif ;
- Délégué commercial ;
- Chef de comptabilité ;
- Chef de garage.

Position II.

Cadres administratifs techniques ou commerciaux prenant toutes initiatives nécessaires au bon fonctionnement, soit de l'entreprise, soit des divers services qui leur sont confiés, et qui en droit et en fait, remplacent habituellement les responsables de l'entreprise. . . . 400

Exemple : directeur d'entrepôt.

ENTREPRISE STRUCTURE DEVELOPPEE

Ces entreprises comptent trente salariés et plus.

Position I.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux ayant acquis, par des études scientifiques ou professionnelles ou par une longue expérience personnelle

Coefficients.

une formation qui leur permet d'exercer leurs fonctions sans en assumer toutefois la complète responsabilité, laquelle revient, en fait, à leur chef 350

Exemples :

- Chef de comptabilité (tenue de la comptabilité générale de l'entreprise. — Effectue les déclarations fiscales) ;
- Chef du service livraison ;
- Chef du service entretien ;
- Chef du service approvisionnement ;
- Secrétaire de direction ;
- Chef de bureau expédition. 400

Position II.

Cadres administratifs techniques ou commerciaux ayant au moins autorité sur des agents de maîtrise et responsable vis-à-vis d'un cadre supérieur ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Exemples :

- Chef de bureau de comptabilité industrielle. Est chargé de la comptabilité matière. Etablit les prix de revient ;
- Attaché commercial ou inspecteur des ventes (clients ou entrepôts). — Visite de la clientèle ; recherche de nouveaux clients ; s'occupe des prêts accordés aux clients et de leur gestion sous la responsabilité du directeur commercial ;

Adjoint au directeur d'entrepôt ;

- Directeur du personnel ;
- Adjoint à la direction technique 450
- Adjoint à la direction commerciale 450

Position III

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux qui ont une fonction de commandement ou de surveillance sur des responsables du personnel ou un ou plusieurs agents de maîtrise, ou bien qui effectuent certains travaux sous leur propre responsabilité. . . . 500

Exemples :

- Directeur d'entrepôt ;
- Directeur commercial ;
- Directeur des relations humaines et sociales ;
- Directeur des services techniques.

Position IV.

Collaborateurs qui ont pouvoir d'embauchage, de licenciement, du choix des candidats ou qui sont entièrement responsables du travail effectué dans un secteur de l'entreprise qui leur a été confié 600

CLASSIFICATION « CADRE INFORMATIQUE »

Chef d'atelier ordinateur : il dirige les techniciens d'exploitation dans un atelier ordinateur de très grosse configuration. Il coordonne les diverses équipes d'exploitation animées par des pupitreurs 3^e degré (équipes spécialisées ou équipes par postes) et contrôle l'ensemble des travaux exécutés dans son atelier 350

Chef programmeur : technicien de haute compétence informatique chargé d'animer et de contrôler le travail d'une équipe de plus de 5 programmeurs. Il participe au planning des études techniques et est chargé d'assurer la formation de son groupe. 350

Analyste 2^e degré : assure dans le cadre d'une application définie par le responsable des études organiques le travail de conception technique au niveau d'une

Coefficients.

- ou de plusieurs chaînes qui sont des maillons de l'application. Il rédige : la description des dossiers sur support magnétique ; la présentation des résultats à obtenir ; l'analyse des processus de traitement 350
- Chef d'exploitation : c'est un chef de service ou chef de bureau qui, sous les ordres du responsable de l'informatique, coordonne toutes les activités de production telles que : saisies de données ; exploitation des ateliers ordinateurs ; préparation et contrôle des travaux ; activités annexes à l'exploitation (réception des données, livraison des résultats, masicotage, microfilmage, etc.). Responsable de la production, il s'assure, par une organisation bien adaptée, de l'efficacité des personnels et des matériels... 400
- Ingénieur système : responsable ayant de très hautes connaissances techniques. Il est responsable de la maintenance des systèmes d'exploitation et, de ce fait, il est en contact étroit avec les spécialistes du constructeur afin de se tenir au courant de l'utilisation de nouvelles techniques. Il propose des aménagements et des compléments aux systèmes en place, il conduit et fait réaliser les programmes généraux rentables dans le cadre de l'entreprise. Il est responsable du travail des programmeurs-système 400
- Chef de projet : c'est un technicien d'étude chargé d'élaborer, à partir des dossiers fonctionnels contenus dans le cahier des charges, une solution organique de chaque application mieux adaptée aux possibilités des ordinateurs. Il constitue le dossier organique de l'application sur les bases de la solution élaborée. Il contrôle la validité de la réalisation et assure la maintenance de l'application. Il est responsable de l'analyse fonctionnelle de ou des projets qui lui sont confiés et établit le cahier des charges correspondant. 400
- Responsable des études organiques : technicien de haut niveau assurant la coordination du travail des analystes. Il assure le contrôle des dossiers d'analyse et des imbrications possibles entre les diverses chaînes et applications de façon à mettre en place progressivement l'intégration la plus judicieuse possible dans l'entreprise 450
- Si un agent de maîtrise ou cadre bénéficiait d'un coefficient ou d'un statut supérieur à celui prévu par la présente classification, ceci doit être considéré comme un avantage acquis pour l'intéressé qui ne devra pas voir son coefficient réduit. De même, si un agent de maîtrise ou cadre bénéficie d'un coefficient non prévu, l'entreprise ne sera pas obligée de modifier ce coefficient si celui-ci est au moins aussi favorable pour le salarié que celui prévu ci-dessus.
- Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er septembre 1981.
- IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 4, rue Baron de Sainte-Suzanne - 1er étage à gauche - composé de 3 pièces, cuisine, W.C., douche.

— 4, rue Baron de Sainte-Suzanne - 1er étage à droite - composé de 4 pièces, cuisine, W.C., douche, terrasse.

Le délai d'affichage expire le 23 novembre 1981.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie, tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

Programme de la Fête Nationale.

Cérémonies

jeudi 19 novembre

à 10 heures, à la Cathédrale

Messe d'action de Grâces, suivie du chant du Te Deum, célébrée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco.

La partie musicale sera assurée par une formation de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo, la maîtrise de la Cathédrale et le

chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de Philippe Debat, maître de chapelle ;

à 11 h 30, place du Palais, revue des troupes par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, accompagné du Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant supérieur de la Force Publique.

Remise de distinctions officielles

mercredi 18,

à 12 h 30, au Palais Princier,

Médailles de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse ;

à 9 h et 15 h 30, à l'Hôtel du Gouvernement,

Médailles du Travail, par S.E. le Ministre d'Etat ;

à 17 h 30, au Palais Princier,

Ordres Nationaux, par S.A.S. le Prince ;

le jeudi 19,

à 9 heures, à l'Hôtel du Gouvernement

Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Education Physique et des Sports, par S.E. le Ministre d'Etat ;

à 11 heures, cour d'honneur du Palais Princier,

Médailles d'Honneur à des membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique, par S.A.S. le Prince.

*

Soirée de gala, sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse,

le jeudi 19, à 20 h 30, à l'Opéra de Monte-Carlo,

Aïda, de Giuseppe Verdi, en version concert

avec Katia Ricciarelli (soprano), Mignon Dunn (mezzo soprano), Plácido Domingo (ténor), Luigi de Corato (baryton), Victor Von Halem et Gérard Serkoyan (basses), Antoinette Rossi (soprano) et François Angell (ténor)

Orchestre philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo direction musicale, Lamberto Gardelli.

*

Réjouissances populaires

Feu d'artifice

le mercredi 18, à 21 h 30,

tiré des jetées et du plan d'eau du port de Monaco ;

embrasement de Monaco-Ville aux feux de Bengale.

Spectacles de variétés

offerts par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo à la population de la Principauté,

le mercredi 18, à 22 heures,

le jeudi 19, à 21 heures,

au grand auditorium Rainier III

avec, en tête d'affiche, Yves Lecoq.

Bal

le mercredi 18, à 22 heures

le jeudi 19, à 21 heures

dans le hall du Centenaire.

Séances de cinéma gratuites

le mercredi 18, à 22 heures,

le jeudi 19, à 15 heures et à 21 heures,

au Sporting, place du Casino.

Matinées récréatives

le mercredi 18,

à 14 h 30, à la Fondation Hector Otto,

à 16 h 30, à la Résidence du Cap Fleuri.

Jeux d'enfants

le jeudi 19, à 14 h 30, place Sainte Barbe,

avec le concours de Télé Monte-Carlo.

Séances récréatives offertes aux enfants de 3 à 12 ans

le samedi 21, à 14 h 30 et à 16 h 15, salle des Variétés.

Remise de colis de friandises

offerts par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

le mercredi 18,

de 9 heures à 12 heures, au siège de la Croix Rouge Monégasque : aux économiquement faibles de la Principauté et des communes voisines ;

à 14 h 30, au Foyer Rainier III : aux « aînés » de la Famille Monégasque.

Sports

11ème tournoi européen de football junior-Coupe Prince Albert au stade Louis II,

les lundi 16 et mardi 17, à 19 h 30 et à 21 heures,

matches éliminatoires

le jeudi 19,

à 13 h 15, matches de classement pour les 3ème et 4ème places

à 15 h 15, finale.

Grand Prix des Monégasques

le samedi 21, à 9 heures,

au stade bouliste Rainier III

Semaine Monégasque

jusqu'au dimanche 22 au Café de Paris.

*
* *

Autres manifestations

Concert de la Sainte-Cécile

le dimanche 22, à 16 h 30, dans le hall du Centenaire

par la musique municipale, sous la direction de Roger Grosjean.

*

4ème rencontre numismatique internationale

le dimanche 22, de 9 heures à 18 heures,

au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 17 inclus : « La marche des langoustes »

à partir du mercredi 18 : « Pieuvres, petites pieuvres ».

*

Expositions

Galerie Haute-Lisse, 3, rue de la Colle

« Monaco »

vu par quatre générations

Rosticher »

jusqu'au lundi 30.

Les sports

le samedi 21, à 20 h 30, au stade Louis II

Monaco-Metz, en championnat de France de football, 1ère division ;

le dimanche 22, au Monte-Carlo golf club

les prix *Gérard-stableford* (18 trous).

*
* *

19èmes séances de projections de l'U.E.R.

L'U.E.R. - Union Européenne de Radiodiffusion - a choisi la Principauté pour y tenir ses 19èmes séances de projections-séances collectives et visionnages privés - en présence de quelque 300 délégués, représentant les chaînes de télévision des pays membres et associés.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO (M.I.C.R.O.) dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, avec toutes conséquences de droit, fixé au 5 novembre 1981 la date de la cessation des paiements, désigné Monsieur J.Ph. HUERTAS, Président, en qualité de juge commissaire et Monsieur VIALE Louis, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 avril 1981, enregistré ;

Entre le sieur Alexandre, Joseph, Ange FROLLA, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, « Le Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique ;

Et la dame Eglé, Bruna LAZZERETTI, épouse en instance de divorce FROLLA, demeurant et domiciliée « Le Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux FROLLA - LAZZERETTI à leurs torts réciproques et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M. « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE » a autorisé le syndic GARINO à vendre le droit au bail des locaux sis immeuble Le Minerve 19 bis, avenue Croveto Frères à Monaco, à un sieur DESCLOUS, pour un prix de 100.000 francs sous condition suspensive de l'homologation de l'acte de cession par le Tribunal.

Monaco, le 5 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire désigné par jugement du 24 septembre 1981 qui a constaté la cessation des paiements et prononcé la liquidation des biens du sieur Jean-Pierre DUPUIS, gérant libre du « BAR-TABACS DES MOULINS », a autorisé le syndic à verser aux salariés, la somme de 17.128,40 francs, détaillée dans la requête, au moyen de fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales de Monaco, lesquelles seront subrogées de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 6 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. IMPRIMERIE MONEGASQUE a autorisé le syndic GARINO à répartir entre les créanciers chirographaires de ladite liquidation de biens, suivant état annexé à la requête, la somme de 352.882,10 francs, solde de l'actif réalisé.

Monaco, le 5 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M. IMPRIMERIE MONEGASQUE a taxé le montant des frais et honoraires revenant à M. André GARINO, syndic de ladite liquidation de biens.

Monaco, le 5 novembre 1981.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**DEMANDES DE
CHANGEMENT DE NOM***Première Insertion*

Mme SEGGIARO Huguette, demeurant 21, avenue Crovetto Frères à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet de changer son nom patronymique en celui de LAVAGNA.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

Deuxième Insertion

Mme SEGGIARO Jeannette, demeurant 21, avenue Crovetto à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet de changer son nom patronymique en celui de LAVAGNA.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de coiffeur-parfumeur situé à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Madame Sixtine AMADEI, demeurant à Cap d'Ail, 2, avenue Hugues Savorani, suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 11 octobre et 4 décembre 1978 pour une durée de trois années à compter du 17 novembre 1978 se terminera le 16 novembre 1981.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 29 octobre 1981, Madame Michèle FERRE, demeurant à Monaco « L'Escorial », Avenue Hector Otto et Mon-

sieur Hugues GIUSTI, demeurant à la même adresse, ONT VENDU à Madame Simone BOISSON, demeurant à Monaco, 9, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de librairie-papeterie, cartes postales, souvenirs, vente de jouets, situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, le 24 juin 1981, la société en nom collectif « LALUQUE & VANDEN CORPUT » au capital de 200.000 Frs, avec siège, 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 25 octobre 1981, à Mme Jeanine FERRERO, née POLVER, employée, demeurant n° 2 rue Bosio à Monaco, un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales etc., connu sous le nom de « LE COFFRET A PARFUMS », exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE dite « SOCIETE IMMOBILIERE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Le Bel Horizon, 51, avenue Hector Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le :

— Mardi 1er décembre 1981, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A. MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO « MICRO »

Bd du Bord de Mer - Monaco

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la société anonyme MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé « MICRO » sont invités à remettre au syndic : Monsieur Louis VIALE - boîte postale n° 85 - Monte-Carlo, leurs titres avec déclaration des sommes réclamées et bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Ce bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint et adressé au syndic par pli recommandé avec avis de réception.

Cette remise devra être faite dans le délai de QUINZE jours, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans ces délais, les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et, en cas de règlement judiciaire, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Le Syndic :
Louis VIALE.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DROGUERIE MONÉGASQUE
S.A —**

Anciens Etablissements

CASTELLI et Cie »

en abrégé

**« DROGUERIE MONÉGASQUE
CASTELLI »**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. », au capital de 250.000 francs avec siège numéro 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont constaté la réalisation définitive de l'apport effectué à la Société par la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie » dont le siège était 8, rue Grimaldi à Monaco, d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs, et d'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et au détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums, ustensiles de ménage, bazar, papiers peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tous genres, encadrements, sis à Monaco, 8, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE
DE PARFUMS
ET COSMÉTIQUES »**

en abrégé

« S.A.M.O.P.A.R. »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 18 août 1980, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES » en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social numéro 19, rue Princesse Caroline et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social, et, par voie de conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. :

« La Société a pour objet :

« La fabrication, transformation, distillation.

« L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits et marchandises intéressant directement l'industrie de la parfumerie, de la savonnerie, des essences aromatiques et huiles essentielles, produits de droguerie et colorants et dépôts de fabrique.

« L'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers appartenant à la Société.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital social de TROIS CENT MILLE FRANCS en le portant ainsi de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS par augmentation de la valeur nominale des actions existantes qui passera de DEUX MILLE FRANCS à CINQ MILLE FRANCS.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 août 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juin 1981, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.457, du vendredi 26 juin 1981.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 18 août 1980, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 3 juin 1981, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 21 octobre 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 21 octobre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré qu'il avait été versé une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS par incorporation des comptes courants des administrateurs, à concurrence du même montant, en portant le nominal de l'action de DEUX MILLE FRANCS à CINQ MILLE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 21 octobre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital libérée par les souscripteurs.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 octobre 1981).

Expéditions de chacun des actes précités des 21 octobre 1981, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 1981.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M.U.P.E.)

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 14 B, rue Honoré Labande, à Monaco, le 12 août 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M.U.P.E. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 16 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 16 :

« L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente-et-un octobre.

« Par exception l'exercice mil neuf cent quatre-vingt-un, s'étendra du premier janvier au trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par la création de MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 août 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1981, publié au « Journal de Monaco » le 2 octobre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordi-

naire susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang de minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 15 octobre 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 15 octobre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, pour une somme globale de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 15 octobre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 octobre 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 15 octobre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 1981.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HALLE DU MIDI** »
(Maison Louis VERAN)
(nouvelle dénomination :
« **HALLE DU MIDI** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéros 1/3 place d'Armes, à Monaco, le

24 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HALLE DU MIDI » (Maison Louis VERAN) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale et, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier :

« La société en nom collectif constituée sous la raison sociale « VERAN, POTRON et MERENDA », sera transformée en société anonyme à compter du jour de la constitution définitive.

« Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « HALLE DU MIDI » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts ».

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de TROIS MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale par incorporation des Réserves Statutaire et Spéciale, numérotées 2001 à 5000, attribuées aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour deux anciennes.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 juin 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1981, publié au « Journal de Monaco » le 25 septembre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 14 octobre 1981.

III. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1981, le Conseil d'Administration de la Société a déclaré qu'il a été incorporé au compte « Capital Social » par prélèvement sur les comptes « Réserves Statutaire et Spéciale » la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société et qu'en représentation de cette augmentation de capital, il a été créé TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 2001 à 5000 attribuées aux anciennes actions à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Une expédition de chacun des actes précités des 14 octobre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 1981.

Monaco, le 13 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. —

Anciens Etablissements
CASTELLI et Cie »

en abrégé

« DROGUERIE MONÉGASQUE CASTELLI »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 20 janvier 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le six février mil neuf cent quatre-vingt-un, et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

A) D'accepter l'apport du fonds de commerce de droguerie appartenant à la Société dénommée S.A.M. ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie, dont le siège social était numéro 8, rue de la Turbie, à Monaco comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- L'installation et les objets mobiliers servant à son exploitation qui ont fait l'objet d'un inventaire ;
- L'autorisation d'utiliser la dénomination commerciale « ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie » ;

— et le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce consenti par les Domaines de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, pour une durée de neuf années à partir du premier octobre mil neuf cent quarante huit, et renouvelé depuis.

Le tout estimé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (Francs : 1.000.000).

B) De modifier l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier :

« Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. - Anciens Etablissements CASTELLI et Cie », en abrégé : « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI ».

C) De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet l'exploitation en gros, demi-gros et détail de commerce de droguerie, parfumerie, vente de pétrole d'essence, alcool à brûler, huile de lin, articles ménagers et de faïence, vente de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et quincaillerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, papiers peints, miroiterie ;

« vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tous genres, dans des magasins appartenant à la Société et exploité à Monaco, au 8, rue Grimaldi et à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement aux objets ci-dessus ».

D) De porter le capital social, actuellement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Francs : 250.000) à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Francs : 1.250.000) par la création de DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune se rapportant à l'apport du fonds de commerce par la Société dénommée « S.A.M. ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie », dont le siège social est 8, rue Grimaldi, à Monaco, suivant ce qui est spécifié à l'article 5 bis et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du six février mil neuf cent quatre-vingt-un.

E) De créer un article 5 bis qui sera libellé comme suit :

« Article 5 bis :

« Aux présentes est intervenu :

« Monsieur S. GIOLITO, agissant en sa qualité de Président-Délégué de la Société Anonyme dite « Etablissements CASTELLI et Cie » dont le siège social est à Monaco 8, rue Grimaldi, lequel a apporté à la Société :

« Un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et au détail à l'exception des beurres, fromages, viandes, volailles, poissons frais, lait naturel, fruits et légumes, pain et œufs. D'un commerce de droguerie, produits chimiques, articles de Paris, broserie, vannerie, bois d'olivier, fournitures pour navires, parfumerie, vente en gros et au détail de parfums et d'alcools destinés à la fabrication des parfums, ustensiles de ménage, bazar, papiers peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tous genres, encadrements, sis à Monaco, 8, rue Grimaldi. Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

« Inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté sous le numéro 58 S 0763.

« Ledit fonds comprenant :

« la clientèle et l'achalandage y attachés,

« l'installation et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni au Commissaire aux Apports ;

« l'autorisation d'utiliser la dénomination « Anciens Etablissements CASTELLI et Cie » ;

« et le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds de commerce consenti par les Domaines de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco à Monsieur Jean CASTELLI pour une durée de neuf années à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante huit, ledit bail enregistré à Monaco le cinq mai mil neuf cent cinquante huit, folio 193, recto, case 2. Reçu un pour cent : neuf mille francs. (signé :) J. MEDECIN.

« Ayant fait l'objet d'un montant de loyer à partir du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt, de HUIT MILLE TRENTE-SIX FRANCS suivant lettre de Monsieur l'Administrateur des Domaines en date du trente-et-un octobre mil neuf cent soixante dix neuf.

« Le fonds de commerce ci-dessus est apporté pour la somme de UN MILLION DE FRANCS (Francs : 1.000.000) rémunéré ci-après par des actions.

« Origine de propriété »

« Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport appartient à la Société Anonyme dite « Etablissements CASTELLI et Cie » suivant apport qui en a été fait par Messieurs Baptiste dit Jean CASTELLI et Henri Jean-Baptiste CASTELLI, suivant statuts dressés par l'étude de M^e A. SETTIMO alors notaire à Monaco, aux termes d'un acte reçu, en brevet, par ledit notaire le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-huit, lesdits statuts ayant été autorisés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du treize août mil neuf cent cinquante-huit, publiés dans le « Journal Officiel » de Monaco du vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-huit.

« Origine antérieure »

« Ledit fonds de commerce appartenait à Monsieur CASTELLI Jean, pour l'avoir créé lui-même en mil neuf cent neuf.

« Charges et conditions des apports »

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

« 1°) Elle aura la jouissance et la propriété du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de l'approbation définitive de la Société.

« 2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

« 3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa modification définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

« 4°) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

« 5°) La Société CASTELLI s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté et ce, pendant un délai de cinq ans.

« Rémunération des apports »

« En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la Société « Etablissements CASTELLI et Cie » DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées de ladite Société.

« Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, et, pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges ».

F) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

« Sur ces DOUZE MILLE CINQ CENTS ACTIONS, DEUX MILLE ont été attribuées à Monsieur CURTI, apporteur, en représentation de son apport.

« CINQ CENTS actions de surplus, numérotées de 2.001 à 2.500 souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription,

« et les DIX MILLE actions numérotées de 2.501 à 12.500 de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, ont été attribuées à la Société ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie, apporteur, en représentation de son apport ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 février 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1981, publié au « Journal de Monaco » le 21 août 1981.

III. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 24 août 1981, les actionnaires de la même Société « DROGUERIE MONEGASQUE S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 septembre 1981 et ont décidé :

De désigner comme Commissaire aux Apports, afin d'établir un rapport sur l'évaluation du fonds de commerce de Droguerie appartenant à la Société dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie, dont le siège social était numéro 8, rue Grimaldi, à Monaco, suivant les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 février 1981, Monsieur Roland MELAN, Expert-Comptable à Monaco.

IV. — Les originaux de la délibération du Conseil d'Administration du 20 janvier 1981, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 février 1981, de l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 10 mars 1981, de la délibération du Conseil d'Administration, du 24 août 1981, susvisée, et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire également susvisée, du 4 septembre 1981, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1981.

V. — Par délibération prise au siège social le 8 octobre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

— adopté les conclusions du rapport de Monsieur Roland MELAN nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 septembre 1981 et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur fixée pour les apports en nature faits par la Société dénommée S.A.M. ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie.

— constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée et que la S.A.M. ETABLISSEMENTS CASTELLI et Cie a effectivement libéré par son apport le montant nominal des DIX MILLE actions nouvelles représentant l'augmentation de capital dont il s'agit.

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 8 octobre 1981, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour (8 octobre 1981).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités, des 8 octobre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 novembre 1981.

Monaco le 13 novembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE
POUR LA
DIFFUSION AUTOMOBILES
ET SERVICES »**

en abrégé

« S A M D A S »

Au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1981.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 15 juillet et 2 septembre 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR
LA DIFFUSION AUTOMOBILES ET SERVICES »
en abrégé « S A M D A S ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— L'achat, la vente en gros ou en détail, l'entretien, le parcage, le dépannage, la réparation, la transformation de tous véhicules, engins et tous moyens de locomotion, de manutention, de travaux publics, de motoculture, d'extraction, neufs et d'occasion.

— L'achat, la vente en gros ou en détail, de pièces détachées et d'accessoires, se rattachant directement ou indirectement aux biens et opérations précitées.

— L'achat, la vente en gros et en détail de tous carburants, lubrifiants, produits d'entretien.

— Toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment donner ou prendre en location tous immeubles et matériels susceptibles d'être utilisés par la société elle-même ou par toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

— Et ce, par l'exploitation de tous fonds de commerce existant ou à créer, la participation de la société par tous moyens, notamment apports en espèces ou en nature, achats de droits sociaux, à toutes sociétés

ou entreprises créées ou à créer dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation.

— Plus généralement, la société effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, de courtage ou de commission se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en Principauté de Monaco ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises monégasques ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1981.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 11 novembre 1981.

Monaco, le 13 novembre 1981.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. COMPTOIR MONÉGASQUE DE LA FOTO »

au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1981.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 janvier et 7 septembre 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE LA FOTO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour but l'exploitation d'un laboratoire spécialisé pour la prise de vue, le traitement, le développement, l'impression, la reproduction de films, pellicules photographiques et cinématographique.

Toutes opérations d'achat et de vente des produits et matériels concernant l'activité cinématographique, photographique et sonore.

La distribution, la vente et le traitement d'enveloppes de travaux pour pellicules photographiques et films cinématographiques et notamment la diffusion et la commercialisation du procédé connu sous le nom de « FMC ».

La distribution, la vente et le traitement de forfait photographique connu sous le nom de « FICA ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

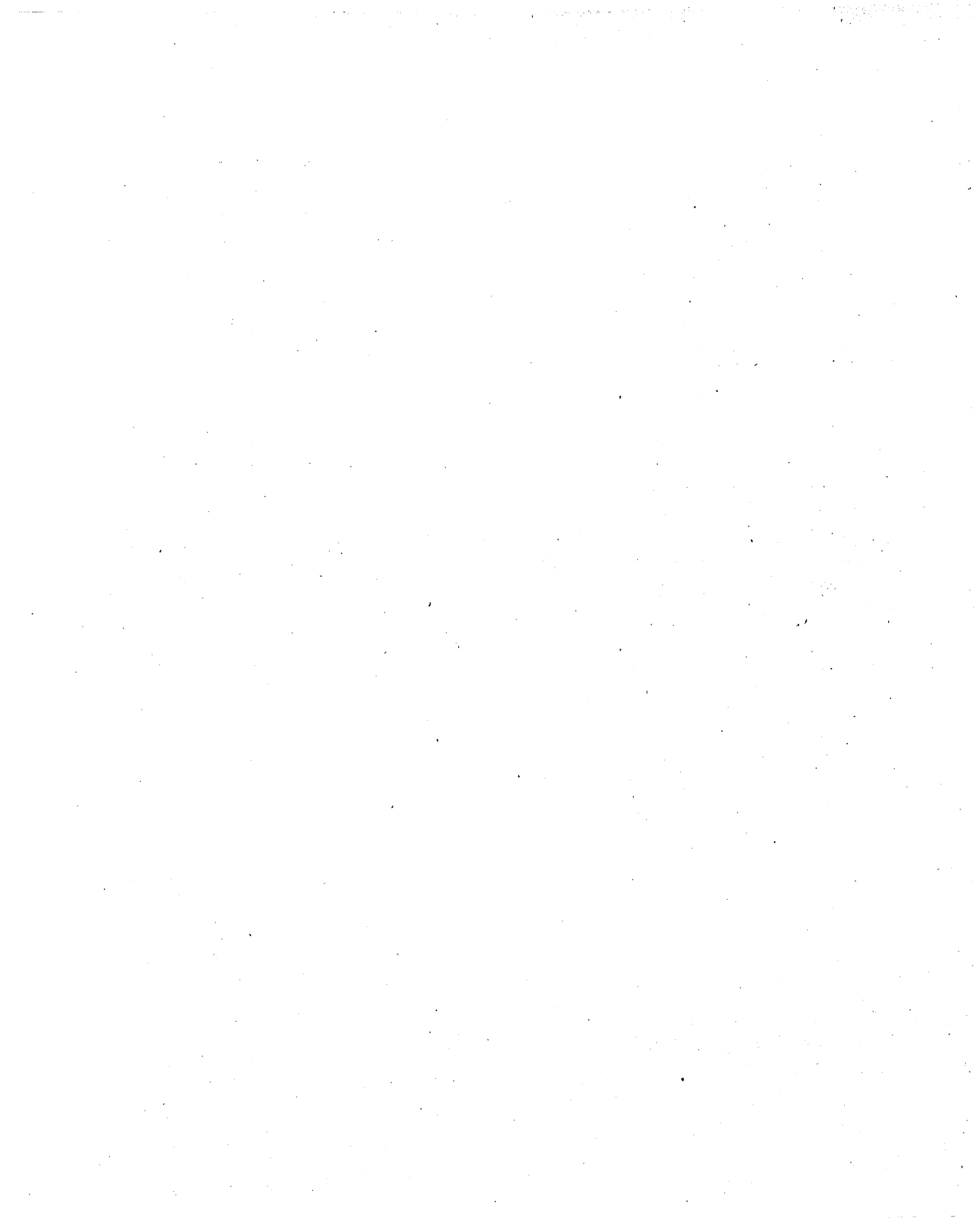
II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 1981.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 novembre 1981.

Monaco, le 13 novembre 1981.

LE FONDATEUR,

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
